



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2025/55

Le 8 décembre 2025

Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)

La Cour dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Fédération de Russie sont recevables comme telles, autorise la présentation d'une réplique par l'Ukraine et d'une duplique par la Fédération de Russie, et en fixe les délais

LA HAYE, le 8 décembre 2025. Par ordonnance en date du 5 décembre 2025, la Cour internationale de Justice a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Fédération de Russie en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Par cette même ordonnance, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par l'Ukraine et d'une duplique par la Fédération de Russie. Elle a fixé au 7 décembre 2026 et au 7 décembre 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites.

Il est précisé dans l'ordonnance que, par son [arrêt en date du 2 février 2024](#), la Cour s'est déclarée compétente, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide »), pour connaître du chef de conclusions figurant au point *b*) du paragraphe 178 du [mémoire de l'Ukraine](#), par lequel la demanderesse prie la Cour de « dire et juger qu'il n'y a pas d'élément crédible prouvant que l'Ukraine est responsable de la commission d'un génocide en violation de la convention sur le génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk », et a estimé que le chef de conclusions en question était recevable. La Cour a dit en revanche que les chefs de conclusions figurant aux points *c*) et *d*) du paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine ne relevaient pas de la clause compromissoire de l'article IX de la convention sur le génocide et que, par conséquent, elle n'avait pas compétence *ratione materiae* pour en connaître.

Il est en outre rappelé que, dans le contre-mémoire qu'elle a déposé le 18 novembre 2024, la Fédération de Russie, se référant à l'article 80 du Règlement de la Cour, a présenté des demandes reconventionnelles. L'Ukraine a contesté la recevabilité de ces demandes reconventionnelles comme telles.

Selon le paragraphe 1 de l'article 80 de son [Règlement](#), la Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si deux conditions sont réunies : il faut que la demande reconventionnelle « relève de sa compétence » et qu'elle « [soi]t en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse ».

S'agissant de la première condition, la Cour conclut que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie relèvent de sa compétence au titre de l'article IX de la convention sur le génocide.

Concernant la connexité factuelle, la Cour considère que les demandes respectives des Parties s'inscrivent dans un même ensemble factuel et qu'il existe une connexité directe en fait entre la demande principale de l'Ukraine et les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie. En outre, la Cour note que la Fédération de Russie entend se fonder en grande partie sur les mêmes éléments de preuve à la fois pour réfuter la demande de l'Ukraine et pour étayer ses propres demandes reconventionnelles. Concernant la connexité juridique, la Cour note que les Parties se fondent toutes deux, dans leurs demandes respectives, sur le même instrument, à savoir la convention sur le génocide, qu'elles invoquent à la fois comme titre de compétence et à l'appui de leurs demandes au fond. La Cour conclut qu'il existe une connexité juridique directe entre la demande principale de l'Ukraine et les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie.

La Cour conclut par conséquent que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie satisfont aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'elles sont recevables comme telles.

Dans son [ordonnance](#),

LA COUR,

A) Par onze voix contre quatre,

Dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Fédération de Russie sont recevables comme telles et font partie de l'instance en cours ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Tomka, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Tladi, Hmoud, *juges* ; M. Tuzmukhamedov, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Abraham, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

B) À l'unanimité,

Autorise la présentation d'une réplique de l'Ukraine et d'une duplique de la Fédération de Russie portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance en cours et *fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure :

Pour la réplique de l'Ukraine, le 7 décembre 2026 ;

Pour la duplique de la Fédération de Russie, le 7 décembre 2027 ;

Réserve la suite de la procédure.

M^{me} la juge SEBUTINDE, vice-présidente, M. le juge GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} la juge CLEVELAND et M. le juge *ad hoc* DAUDET joignent une déclaration commune à l'ordonnance ; MM. les juges ABRAHAM, GÓMEZ ROBLEDO et M^{me} la juge CLEVELAND joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente ; M. le juge TLADI joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge HMOUD joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* DAUDET joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

Historique de la procédure

Le 26 février 2022, l'Ukraine a déposé au Greffe de la Cour une [requête introductive d'instance](#) contre la Fédération de Russie au sujet d'« un différend ... concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide » (ci-après, la « convention sur le génocide »).

L'Ukraine soutient notamment que

« la Fédération de Russie a soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, a usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues “République populaire de Donetsk” et “République populaire de Louhansk”, puis a annoncé et lancé une “opération militaire spéciale” contre l'Ukraine ».

L'Ukraine « conteste catégoriquement » que de tels actes de génocide aient eu lieu, et indique avoir déposé sa requête « afin d'établir que la Russie ne dispose d'aucune base juridique valable pour entreprendre la moindre action contre l'État ukrainien et sur son territoire à des fins de prévention et de répression de prétendus actes de génocide ».

Pour fonder la compétence de la Cour, l'Ukraine invoque le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et l'article IX de la convention sur le génocide, à laquelle les deux États sont parties.

En même temps que la requête, l'Ukraine, se référant à l'article 41 du Statut et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement de la Cour, a présenté une [demande en indication de mesures conservatoires](#). Par [ordonnance en date du 16 mars 2022](#), la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires.

Le 3 octobre 2022, la Fédération de Russie a soulevé des [exceptions préliminaires](#) d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. En conséquence, la procédure sur le fond a été suspendue en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79*bis* du Règlement. Par [ordonnance en date du 7 octobre 2022](#), la Cour a fixé au 3 février 2023 la date d'expiration du délai dans lequel l'Ukraine pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie. L'Ukraine a déposé son exposé écrit dans le délai ainsi fixé.

Entre le 21 juillet 2022 et le 15 décembre 2022, 33 États ont déposé des déclarations d'intervention en l'affaire sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut. Par [ordonnance en date du 5 juin 2023](#), la Cour a décidé que les déclarations déposées par 32 États étaient recevables au stade des exceptions préliminaires.

Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie se sont tenues du 18 au 27 septembre 2023, au cours desquelles 32 États intervenants ont présenté des observations orales.

Le 2 février 2024, la Cour a rendu son [arrêt sur les exceptions préliminaires](#), dans lequel elle a conclu qu'elle avait compétence pour connaître de la demande de l'Ukraine la priant de « dire et juger qu'il n'y a[vait] pas d'élément crédible prouvant que l'Ukraine [était] responsable de la commission d'un génocide en violation de la convention sur le génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk », et que la demande était recevable. L'affaire a ainsi pu passer au stade du fond.

Par [ordonnance également datée du 2 février 2024](#), la Cour a fixé au 2 août 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie. Par ordonnances datées du [30 juillet 2024](#) et du [9 septembre 2024](#), ce délai a été prorogé jusqu'au 16 septembre 2024 puis jusqu'au 18 novembre 2024.

Dans un communiqué de presse en date du 6 août 2024, la Cour a [annoncé](#) que 23 États avaient déposé des déclarations d'intervention nouvelles ou modifiées, en vertu de l'article 63 du Statut, aux fins de la procédure au fond, ou indiqué qu'ils souhaitaient maintenir leur déclaration d'intervention déposée au stade des exceptions préliminaires, sans modification. Un de ces États, la Pologne, a également [introduit](#) une requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut.

Par [ordonnance du 9 septembre 2024](#), le président de la Cour a reporté au 18 novembre 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie. Le 18 novembre 2024, celle-ci a déposé cette pièce, qui contenait des demandes reconventionnelles. L'Ukraine a par la suite objecté à la recevabilité de ces demandes.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 80 de son Règlement, la Cour a invité l'Ukraine et la Fédération de Russie à communiquer leurs vues sur la question au plus tard le 20 mai 2025 et le 22 septembre 2025, respectivement.

Un résumé de l'ordonnance figure dans le document intitulé « [Résumé 2025/8](#) », auquel sont annexés des résumés des déclarations et des opinions. Ce résumé ainsi que le texte intégral de l'ordonnance sont disponibles sur la [page de l'affaire](#) sur le site Internet de la Cour.

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant la présente affaire sont également disponibles sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2481

Adresse électronique : media@icj-cij.org